

009914/EU XXIV.GP
Eingelangt am 30/03/09

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.12.2008
COM(2008) 858 final

ANNEXE 2

**PROTOCOLE N° II
RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION DE
«PRODUITS ORIGINAIRES» ET AUX
ET MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE**

ANNEXE 2
PROTOCOLE N° II
RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION DE
«PRODUITS ORIGINAIRES» ET AUX
ET MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

INDICE

TITRE I: Dispositions générales

Articles

1. Définitions

TITRE II: Définition de la notion de «produits originaires»

Articles

2. Conditions générales
3. Cumul dans la Communauté européenne
4. Cumul dans les États du Pacifique
- 4 bis. Cumul dans les pays en développement voisins
5. Produits entièrement obtenus
6. Produits suffisamment ouvrés ou transformés
7. Ouvraisons ou transformations insuffisantes
8. Unité à prendre en considération
9. Accessoires, pièces de rechange et outillage
10. Assortiments
11. Éléments neutres

TITRE III: Conditions territoriales

Articles

12. Principe de territorialité
13. Transport direct
14. Expositions

TITRE IV: Preuve de l'origine

Articles

15. Conditions générales
16. Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1
17. Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori
18. Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1
19. Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

20. Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture
21. Exportateur agréé
22. Validité de la preuve de l'origine
23. Production de la preuve de l'origine
24. Importation par envois échelonnés
25. Exemptions de preuve de l'origine
26. Procédure d'information pour les besoins du cumul
27. Documents probants
28. Conservation des preuves de l'origine et des documents probants
29. Discordances et erreurs formelles
30. Montants exprimés en euros

TITRE V: Méthodes de coopération administrative

Articles

31. Conditions administratives permettant aux produits de bénéficier de l'accord
32. Notification de données concernant les autorités douanières
33. Assistance mutuelle
34. Contrôle de la preuve de l'origine
35. Contrôle de la déclaration du fournisseur
36. Règlement des différends
37. Sanctions
38. Zones franches
39. Dérogations

TITRE VI: Ceuta et Melilla

Articles

40. Conditions spéciales

TITRE VII: Dispositions finales

Articles

41. Révision et application des règles d'origine
42. Annexes
43. Mise en œuvre du protocole

ANNEXES

ANNEXE I au PROTOCOLE N° II: Notes introductives à la liste de l'annexe II

ANNEXE II au PROTOCOLE N° II: Dérogations à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire, conformément à l'article 6

ANNEXE II (a) AU PROTOCOLE N° II: Dérogations à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

ANNEXE III au PROTOCOLE N° II: Formulaire de certificat de circulation

ANNEXE IV au PROTOCOLE N° II: Déclaration sur facture

ANNEXE V A au PROTOCOLE N° II: Déclaration du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel

ANNEXE V B au PROTOCOLE N° II: Déclaration du fournisseur concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel

ANNEXE VI au PROTOCOLE N° II: Fiche de renseignements

ANNEXE VII au PROTOCOLE N° II: Formulaire de demande de dérogation

ANNEXE VIII au PROTOCOLE N° II: Pays et territoires d'outre-mer

ANNEXE VIII bis au PROTOCOLE N° II: Pays voisins en développement

ANNEXE IX au PROTOCOLE N° II: Produits auxquels les dispositions de cumul visées aux articles 3 et 4 s'appliquent après le 1^{er} octobre 2015.

ANNEXE X au PROTOCOLE N° II: Autres États ACP

ANNEXE XI au PROTOCOLE N° II: Produits originaires d'Afrique du Sud exclus des dispositions de cumul visées à l'article 4

ANNEXE XII au PROTOCOLE N° II: Produits originaires d'Afrique du Sud pour lesquels les dispositions de cumul visées à l'article 4 s'appliquent après le 31 décembre 2009

DÉCLARATION CONJOINTE relative à la Principauté d'Andorre

DÉCLARATION CONJOINTE relative à la République de Saint-Marin

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «fabrication», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) «matière», tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- c) «produit», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) «marchandises», les matières et les produits;
- e) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- f) «prix départ usine», le prix payé pour le produit au fabricant de la Communauté ou des États du Pacifique dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures payées qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) «valeur des matières», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou dans les États du Pacifique;
- h) «valeur des matières originaires», la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué *mutatis mutandis*;
- i) «valeur ajoutée», le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou dans les États du Pacifique;
- j) «chapitres» et «positions», les chapitres et les positions à quatre chiffres utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;
- k) «classé», le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;

- l) «envoi», les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) «territoires», les territoires, y compris les eaux territoriales;
- n) «PTOM», les pays et territoires d'outre-mer tels qu'ils sont définis à l'annexe VIII;
- o) «autres États ACP», tous les États ACP à l'exception des États du Pacifique.

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

Article 2

Conditions générales

1. Aux fins de l'application de l'accord de partenariat économique intermédiaire, ci-après dénommé «l'accord», sont considérés comme originaires de la Communauté:
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 5 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.
2. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme originaires d'un État du Pacifique:
 - a) les produits entièrement obtenus dans les États du Pacifique au sens de l'article 5 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus dans un État du Pacifique et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6 dans l'État du Pacifique.

Article 3

Cumul dans la Communauté

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, des produits sont considérés comme originaires de la Communauté s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires d'un État du Pacifique, des autres États ACP ou des PTOM, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la Communauté, d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.
2. Lorsque les ouvrasons ou transformations effectuées dans la Communauté ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire de la Communauté uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays ou territoires visés au paragraphe 1. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays ou territoire qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la Communauté.

3. Les produits originaires d'un des pays ou territoires mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation dans la Communauté, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans un de ces pays ou territoires.
4. Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 1, point b), les ouvraisons ou transformations effectuées dans un État du Pacifique, les autres États ACP ou les PTOM sont considérées comme ayant été effectuées dans la Communauté si les produits obtenus font l'objet d'ouvraisons ou de transformations ultérieures dans la Communauté. Lorsque, conformément aux présentes dispositions, les produits originaires sont obtenus dans deux ou plusieurs des pays ou territoires concernés, ils ne sont considérés comme originaires de la Communauté que si les ouvraisons ou transformations vont au-delà des opérations visées à l'article 7.
5. Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées dans la Communauté ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire de la Communauté uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de l'un des autres pays ou territoires visés au paragraphe 4. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays ou territoire qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la Communauté.
6. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:
 - a) les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination ont conclu un accord de coopération administrative qui garantit une application correcte du présent article;
 - b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole;
 - c) la Communauté fournit aux États du Pacifique, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les détails relatifs aux accords de coopération administrative avec les autres pays ou territoires visés au présent article. La date à laquelle le cumul prévu au présent article peut être appliqué pour les pays et territoires visés au présent article qui ont rempli les conditions nécessaires est publiée par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne (série C) et par les États du Pacifique selon leurs propres procédures.
7. Les dispositions de cumul prévues au présent article s'appliquent uniquement à compter du 1^{er} octobre 2015 pour les produits énumérés à l'annexe IX et à compter du 1^{er} janvier 2010 pour le riz figurant sous la position 1006.

Article 4

Cumul dans les États du Pacifique

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, des produits sont considérés comme originaires d'un État du Pacifique s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires de la Communauté, des autres États ACP, des PTOM ou des autres États du Pacifique, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans l'État du Pacifique en question, d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à

l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.

2. Lorsque les ouvrasons ou transformations effectuées dans l'État du Pacifique ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire de l'État du Pacifique en question uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays ou territoires visés au paragraphe 1. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays ou territoire qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans l'État du Pacifique.
3. Les produits originaires d'un des pays ou territoires mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, qui ne subissent aucune ouvrason ou transformation dans l'État du Pacifique, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans un de ces pays ou territoires.
4. Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 2, point b), les ouvrasons ou transformations effectuées dans la Communauté, les autres États du Pacifique, les autres États ACP ou les PTOM sont considérées comme ayant été effectuées dans un État du Pacifique si les produits obtenus font l'objet d'ouvrasons ou de transformations ultérieures dans l'État du Pacifique. Lorsque, conformément aux présentes dispositions, les produits originaires sont obtenus dans deux ou plusieurs des pays ou territoires concernés, ils ne sont considérés comme originaires de l'État du Pacifique en question que si les ouvrasons ou transformations vont au-delà des opérations visées à l'article 7.
5. Lorsque les ouvrasons ou transformations effectuées dans l'État du Pacifique ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire de l'État du Pacifique en question uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées dans l'un des autres pays ou territoires visés au paragraphe 4. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays ou territoire qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la Communauté.
6. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:
 - a) les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination ont conclu un accord de coopération administrative qui garantit une application correcte du présent article;
 - b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole;
 - c) les États du Pacifique fournissent à la partie CE, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les détails relatifs aux accords de coopération administrative avec les autres pays ou territoires visés au présent article. La date à laquelle le cumul prévu au présent article peut être appliqué pour les pays et territoires visés au présent article qui ont rempli les conditions nécessaires est publiée par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne (série C) et par les États du Pacifique selon leurs propres procédures.
7. Le cumul prévu au présent article n'est pas applicable aux produits visés à l'annexe IX. Sans préjudice de ce qui précède, le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué

après le 1^{er} octobre 2015 que pour les produits visés à l'annexe IX et après le 1^{er} janvier 2010 pour le riz relevant de la rubrique 1006, lorsque les matières utilisées pour la fabrication de ces produits sont originaires d'un État du Pacifique ou d'un autre État ACP signataire d'un accord de partenariat économique ou lorsque les travaux d'ouvroison et de transformation se déroulent dans un État du Pacifique ou un autre État ACP signataire d'un accord de partenariat économique.

8. Le présent article ne s'applique pas aux produits de l'annexe XI originaires d'Afrique du Sud. Le cumul prévu au présent article s'applique après le 31 décembre 2009 pour les produits originaires d'Afrique du Sud qui figurent à l'annexe XII.

Article 4 bis

Cumul dans les pays en développement voisins

1. À la demande des États du Pacifique, et conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, les matières originaires d'un pays en développement voisin autre qu'un État ACP, appartenant à une entité géographique cohérente, dont une liste figure à l'annexe VIII bis sont considérées comme originaires d'un État du Pacifique lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvroisons ou de transformations suffisantes, pour autant que:
 - a) l'ouvroison ou la transformation effectuée dans l'État du Pacifique aille au-delà des opérations visées à l'article 7.
 - b) les États du Pacifique, la Communauté et les pays en développement voisins concernés aient conclu un accord définissant des procédures de coopération administrative adaptées, propres à garantir une application correcte du présent paragraphe.
2. Le cumul prévu par le présent article ne sera pas applicable aux produits dont une liste sera établie sur décision du Comité de la coopération douanière et des règles d'origine.
3. Afin de déterminer si les produits sont originaires du pays en développement voisin tel qu'il est défini à l'annexe VIII bis, les dispositions du présent protocole s'appliquent.

Article 5

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus sur le territoire des États du Pacifique ou de la Communauté européenne:
 - a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans;
 - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

- e)
 - i) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
 - ii) les produits de l'aquaculture, y compris de la mariculture, si les poissons y sont nés et élevés;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Communauté européenne ou d'un État du Pacifique par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
- k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» au paragraphe 1, points f) et g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines:

- a) qui sont immatriculés dans un État membre CE ou dans un État du Pacifique;
- b) qui battent pavillon d'un État membre CE ou d'un État du Pacifique;
- c) qui remplissent l'une des conditions suivantes:
 - i) ils appartiennent pour 50 % au moins à des ressortissants d'un État membre CE ou d'un État du Pacifique;

ou

- ii) ils appartiennent à des sociétés:
 - dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans un État membre CE ou un État du Pacifique; et
 - qui sont détenues pour 50 % au moins par des entités publiques ou des ressortissants d'un État membre CE ou d'un État du Pacifique.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la Communauté européenne accepte, à la demande d'un État du Pacifique, que des navires affrétés ou pris en crédit-bail par l'État du Pacifique soient traités comme «ses navires» pour des activités de pêche dans sa zone économique exclusive, pour autant que le contrat d'affrètement ou de crédit-bail, pour lequel les opérateurs de la Communauté européenne se sont vu proposer un droit de

préemption, ait été accepté par le comité de la coopération douanière et des règles d'origine comme assurant des possibilités suffisantes de développement de la capacité de l'État du Pacifique de pêcher pour son propre compte, et notamment comme confiant à cet État du Pacifique la responsabilité de la gestion nautique et commerciale des navires mis à sa disposition pour une durée significative.

4. Les conditions visées au paragraphe 2 peuvent être remplies dans différents États s'ils font partie des États du Pacifique. Dans ce cas, les produits sont considérés comme étant originaires de l'État des ressortissants ou de la société possédant le navire ou le navire-usine conformément au paragraphe 2, point c). Dans le cas d'un navire ou d'un navire-usine appartenant à des ressortissants ou à des sociétés d'États relevant de différents accords de partenariat économique, les produits sont considérés comme étant originaires de l'État dont les ressortissants ou les sociétés fournissent la contribution la plus élevée, conformément aux dispositions du paragraphe 2, point c).

Article 6

Produits suffisamment ouverts ou transformés

1. Aux fins de l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouverts ou transformés dès lors que les conditions figurant sur la liste de l'annexe II sont remplies.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les produits visés à l'annexe II a) peuvent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés au sens de l'article 2, lorsque les conditions exposées dans cette annexe sont remplies.
3. Les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvrison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées à l'annexe II et à l'annexe II bis pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:
 - a) leur valeur totale n'excède pas 15 pour cent du prix départ usine du produit;
 - b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentage(s) indiqué(s) sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.
5. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.
- 6.

- a) Les parties reconnaissent qu'étant donné que la convention de Lomé a été signée en 1976, les États du Pacifique n'ont pas été en mesure de développer une flotte nationale adéquate conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2 du présent protocole II concernant les navires. Les parties reconnaissent également les circonstances spéciales que connaissent les États du Pacifique qui concernent notamment les quantités insuffisantes de produits entièrement obtenus pour satisfaire la demande à terre, la capacité très limitée de la flotte de pêche des États du Pacifique, la diminution de la capacité de transformation due à des facteurs physiques et économiques, le faible risque de déstabilisation du marché de l'Union européenne par un afflux massif de produits de la pêche en provenance des États du Pacifique, l'isolation géographique des États du Pacifique ainsi que la distance au marché européen. Les parties partagent également l'objectif final qui vise à promouvoir le développement des États du Pacifique tout en y encourageant la pêche durable et une bonne gouvernance en la matière.
- b) Les parties reconnaissent l'importance considérable de la pêche pour les populations des États du Pacifique et le fait que, le poisson, comme par exemple le thon dans l'océan Pacifique occidental et central, constitue la principale ressource naturelle partagée pour la génération de revenus et d'emplois à long terme dans ces États. Cette ressource halieutique partagée dans les eaux des États du Pacifique est soumise à différents régimes de gestion aux niveaux régional, sous-régional et national, tels que le registre «Vessel Day Scheme» visant à la gestion durable de la capture de thons à la senne coulissante sur le plan régional. Ces activités font l'objet d'un suivi dans le cadre de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central, qui inclut le système de suivi des navires et les programmes d'embarquement d'observateurs. Dans ce contexte, les parties conviennent que, par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque les circonstances sont telles que des produits entièrement obtenus tels qu'ils sont définis à l'article 5, paragraphe 1, points f) et g), ne peuvent pas être utilisés en quantité suffisante pour satisfaire la demande à terre et après notification préalable de la Commission européenne par un État du Pacifique, les préparations et conserves de poisson relevant des positions n° 1604 et 1605, manufacturées sur des sites à terre de cet État à partir de matières non originaires relevant du chapitre 3, qui ont été débarquées dans un port du même État, sont considérées comme suffisamment ouvrées ou transformées au sens de l'article 2. La notification à la Commission indique les raisons pour lesquelles l'application du présent paragraphe stimulera le développement du secteur de la pêche dans cet État et comporte les informations nécessaires sur les espèces concernées, les produits à fabriquer ainsi que les quantités respectives à prévoir.
- c) Un rapport sur la mise en œuvre du point b) est établi au plus tard trois ans après la notification.
- d) Sur la base de ce rapport, la Communauté européenne et l'État du Pacifique demandeur se consultent sur l'application du point b), en tenant compte en particulier de ses effets en matière de développement ainsi que de la conservation efficace et de la gestion durable des ressources et le modifient si besoin est.
- e) Le point b) s'applique sous réserve des mesures sanitaires et phytosanitaires en vigueur dans l'UE, de la conservation efficace et de la gestion durable des ressources halieutiques et de la lutte contre les activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la région.

- f) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux importations en provenance d'un État du Pacifique à compter du premier jour suivant la publication au Journal officiel de l'Union européenne d'un avis précisant que l'État concerné a notifié la Commission conformément au point b).

7. Les paragraphes 1 et 6 s'appliquent sous réserve de l'article 7.

Article 7

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 6 soient ou non remplies:
 - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
 - b) les divisions et réunions de colis;
 - c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
 - d) le repassage ou le pressage des textiles;
 - e) les opérations simples de peinture et de polissage;
 - f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
 - g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;
 - h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
 - i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
 - j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
 - k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
 - l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;
 - m) le simple mélange de produits, même de natures différentes; le mélange de sucre et de toute autre matière;
 - n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
 - o) la combinaison de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à n);

- p) l'abattage des animaux.
2. Toutes les opérations effectuées soit dans la Communauté européenne, soit dans les États du Pacifique, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

Article 8

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.
- Il s'ensuit que:
- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
 - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 pour l'interprétation du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 9

Accessoires, pièces de rechange et outillage

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 10

Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 pour l'interprétation du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Article 11

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

Article 12

Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté européenne ou dans l'État du Pacifique, sous réserve des articles 3 et 4.
2. Lorsque des marchandises originaires exportées de la Communauté européenne ou d'un État du Pacifique vers un autre pays y sont retournées, sous réserve des articles 3 et 4, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et
 - b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

Article 13

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre les États du Pacifique et la Communauté européenne ou en empruntant les territoires des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux des États du Pacifique ou de la Communauté européenne.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:
 - a) d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit; ou
 - b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
 - i) une description exacte des produits;

- ii) la date du déchargement et du rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés;
- et
- iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit; ou
- c) à défaut, de tous documents probants.

Article 14

Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays ou territoire autre que ceux visés aux articles 3, 4 et 5 avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans la Communauté européenne ou dans un État du Pacifique sont admis à l'importation au bénéfice des dispositions de l'accord pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) qu'un exportateur a expédié ces produits depuis un État du Pacifique ou depuis la Communauté européenne vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
 - b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans un État du Pacifique ou dans la Communauté européenne;
 - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition

et

 - d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.
2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre IV et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.
3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV PREUVE DE L'ORIGINE

Article 15

Conditions générales

1. Les produits originaires d'un État du Pacifique lors de leur importation dans la Communauté européenne et les produits originaires de la Communauté européenne lors de leur importation dans un État du Pacifique sont admis au bénéfice des dispositions de l'accord sur présentation:
 - a) d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III; ou
 - b) dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1, une déclaration, ci-après dénommée «déclaration sur facture», établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier; Le texte de cette «déclaration sur facture» figure à l'annexe IV.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas visés à l'article 25, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.
3. Aux fins de l'application des dispositions du titre présent, les exportateurs sont encouragés à utiliser un langage commun aux États du Pacifique et à la Communauté européenne.

Article 16

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.
2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires sont remplis conformément aux dispositions du présent Protocole. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État du Pacifique si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, des États du Pacifique ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.
6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 17

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Par dérogation à l'article 16, paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou
 - b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.
3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
4. Les certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus de la mention suivante en anglais:

«ISSUED RETROSPECTIVELY»

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case «observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 18

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention suivante en anglais:

«DUPLICATE»
3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «Observations» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

Article 19

Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1

sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un État du Pacifique ou dans la Communauté européenne, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans les États du Pacifique ou dans la Communauté européenne. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits et visés par l'autorité douanière sous le contrôle de laquelle sont placés les produits.

Article 20

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 15, paragraphe 1, point b), peut être établie:
 - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 21;
 - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.
2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires des États du Pacifique, de la Communauté européenne ou de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV du présent protocole, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 21 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.
6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

Article 21

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par les dispositions de coopération commerciale visées dans l'accord, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés. Un exportateur demandant cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties nécessaires pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole.
2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes les conditions qu'elles estiment appropriées.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.
4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 22

Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant dix mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.
2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 23

Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent également exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 24

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) pour l'interprétation du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions nos 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 25

Exemptions de preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions de la présente annexe et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 26

Procédure d'information pour les besoins du cumul

1. Lorsque l'article 3, paragraphe 4, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 5 sont appliqués, la preuve du caractère originaire au sens du présent protocole des matières provenant d'un État du Pacifique, de la Communauté européenne, d'un autre État ACP ou d'un PTOM est administrée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe V A du présent protocole, fournie par l'exportateur de l'État ou de la Communauté européenne d'où proviennent les matières.
2. Lorsque l'article 3, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, sont appliqués, la preuve de l'ouvroison ou de la transformation effectuée dans un État du Pacifique, la Communauté européenne, un autre État ACP ou un PTOM est administrée par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe V B du présent protocole, fournie par l'exportateur de l'État ou de la Communauté européenne d'où proviennent les matières.
3. Une déclaration du fournisseur distincte doit être donnée par celui-ci pour chaque envoi de matières, soit sur la facture commerciale relative à cet envoi, soit sur une annexe à cette facture, ou encore sur un bulletin de livraison ou sur tout document commercial se rapportant à cet envoi dans lequel la description des matières concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.
4. La déclaration du fournisseur peut être établie sur un formulaire préimprimé.
5. Les déclarations du fournisseur portent la signature manuscrite originale du fournisseur. Toutefois, lorsque la facture et la déclaration du fournisseur sont établies par ordinateur, la déclaration du fournisseur ne doit pas nécessairement être signée à la main si l'identification de l'employé responsable de la société de fourniture est faite à la satisfaction des autorités douanières de l'État dans lequel sont établies les déclarations du fournisseur. Lesdites autorités douanières peuvent fixer des conditions pour l'application du présent paragraphe.
6. Les déclarations du fournisseur sont produites aux autorités douanières du pays d'exportation où est demandée la délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
7. Le fournisseur qui établit une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays dans lequel la déclaration est établie, tous les documents appropriés établissant que les informations qu'elle contient sont correctes.
8. Les déclarations du fournisseur et les fiches de renseignements délivrées avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole conformément à l'article 26 du protocole n° II de l'accord de Cotonou restent valables.

Article 27

Documents probants

Les documents visés à l'article 16, paragraphe 3, et à l'article 20, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires d'un État du Pacifique, de la Communauté européenne ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4 et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un État du Pacifique, dans la Communauté européenne ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4 où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvrage ou la transformation des matières subie dans un État du Pacifique, dans la Communauté européenne ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4, établis ou délivrés dans un État du Pacifique, dans la Communauté européenne ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4 où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un État du Pacifique, dans la Communauté européenne ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3, et 4 et conformément au présent protocole.

Article 28

Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 16, paragraphe 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 20, paragraphe 3.
3. Le fournisseur établissant une déclaration conserve pendant trois ans au moins les copies de la déclaration et de la facture, du bon de livraison ou de tout autre document commercial auquel la déclaration est annexée, de même que les documents visés à l'article 20, paragraphe 7.
4. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 16, paragraphe 2.

5. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

Article 29

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 30

Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 20, paragraphe 1, point b) et de l'article 25, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des États du Pacifique, des États membres de la Communauté européenne ou des autres pays ou territoires visés aux articles 3, 4 et 5, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.
2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 20, paragraphe 1, point b), ou de l'article 25, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.
3. Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission des Communautés européennes avant le 15 octobre et sont appliqués au 1^{er} janvier de l'année suivante. La Commission des Communautés européennes notifie les montants considérés à tous les pays concernés.
4. Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.
5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le Comité spécial de la coopération douanière et des règles d'origine sur demande de la Communauté européenne ou des États du Pacifique. Lors de ce réexamen, le Comité spécial de la coopération

douanière et des règles d'origine examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cet effet, il est habilité à décider d'une modification des montants exprimés en euros.

TITRE V

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 31

Conditions administratives permettant aux produits de bénéficier de l'accord

1. Les produits originaires d'un État du Pacifique ou de la Communauté européenne au sens du présent protocole bénéficient, au moment de la déclaration d'importation en douane, des préférences résultant de l'accord uniquement à la condition qu'ils aient été exportés à partir de la date à laquelle le pays d'exportation respecte les dispositions prévues au paragraphe 2.
2. Les parties contractantes s'engagent à mettre en place:
 - a) les mesures nationales et régionales nécessaires à la mise en œuvre et au respect des règles et procédures établies dans le présent protocole, y compris, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'application des articles 3 et 4;
 - b) les structures et systèmes administratifs nécessaires à la gestion et au contrôle adéquats de l'origine des produits ainsi qu'au respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

Les parties contractantes notifient les informations visées à l'article 32.

Article 32

Notification des autorités douanières

1. Les États du Pacifique et les États membres de la Communauté européenne se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les adresses des autorités douanières chargées de délivrer et de vérifier les certificats de circulation EUR.1 ainsi que les déclarations sur facture ou les déclarations du fournisseur, ainsi que des spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance de ces certificats.

Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture ou les déclarations du fournisseur sont acceptés pour l'application du traitement préférentiel, à partir de la date à laquelle l'information est reçue par la Commission des Communautés européennes.

2. Les États du Pacifique et les États membres de la Communauté européenne s'informent mutuellement et sans délai de tout changement concernant les informations visées au paragraphe 1.

3. Les autorités visées au paragraphe 1 agissent sous l'autorité du gouvernement du pays concerné. Les autorités chargées du contrôle et de la vérification appartiennent aux autorités gouvernementales du pays concerné.

Article 33

Assistance mutuelle

1. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, la Communauté européenne, les États du Pacifique et les autres pays visés aux articles 3 et 4 se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1, des déclarations sur facture ou des déclarations du fournisseur et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents. Les États du Pacifique s'engagent en outre:
 - a) à s'apporter mutuellement ainsi qu'à la Communauté européenne toute l'aide nécessaire en cas de demande de suivi de la gestion et du contrôle du protocole dans le pays concerné, y compris pour les visites sur site;
 - b) conformément à l'article 34, à contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole.
2. Les autorités consultées fournissent tout renseignement utile sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents États du Pacifique, dans la Communauté européenne et dans les autres pays visés aux articles 3 et 4 concernés.

Article 34

Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage, sur la base d'une analyse des risques ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient une demande de vérification. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.
4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles

offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires des États du Pacifique, de la Communauté européenne ou de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.
7. Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent protocole sont transgressées, le pays d'exportation, agissant de sa propre initiative ou à la demande du pays d'importation, effectue les enquêtes nécessaires ou prend les dispositions pour que ces enquêtes soient effectuées avec l'urgence voulue en vue de déceler et de prévenir pareilles transgressions. Le pays d'exportation peut, à cette fin, inviter le pays d'importation à participer à ces vérifications.

Article 35

Contrôle de la déclaration du fournisseur

1. Le contrôle des déclarations du fournisseur peut être fait sur la base d'une analyse des risques ou chaque fois que les autorités douanières du pays où ces déclarations ont été utilisées pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou établir une déclaration sur facture ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements fournis dans ce document.
2. Les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander, aux autorités douanières de l'État dans lequel la déclaration a été présentée, la délivrance d'une fiche de renseignements dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole. Ou bien, les autorités de certification auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander à l'exportateur de produire une fiche de renseignements délivrée par les autorités douanières de l'État dans lequel la déclaration a été établie.

Un exemplaire de la fiche de renseignements est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

3. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les informations figurant dans la déclaration du fournisseur sont correctes et permettre de déterminer si et dans quelle mesure la déclaration du fournisseur peut être prise en considération pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou pour établir une déclaration sur facture.
4. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays où a été établie la déclaration du fournisseur. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à

procéder à toute inspection de la comptabilité du fournisseur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile afin de vérifier l'exactitude de la déclaration du fournisseur.

5. Tout certificat de circulation EUR.1 ou déclaration sur facture, délivré ou établi sur la base d'une déclaration inexacte du fournisseur, est considéré comme non valable.

Article 36

Règlement des différends

Lorsque des différends naissent à l'occasion des contrôles visés aux articles 34 et 35 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces différends sont soumis au Comité spécial de la coopération douanière et des règles d'origine.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation de ce pays.

Article 37

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Article 38

Zones franches

1. Les États du Pacifique et la Communauté européenne prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine ou d'une déclaration du fournisseur et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires d'un État du Pacifique ou de la Communauté européenne importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

Article 39

Dérogations

1. Des dérogations au présent protocole peuvent être adoptées par le Comité spécial de la coopération douanière et des règles d'origine, ci-après dénommé le «Comité», lorsque le

développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles dans les États du Pacifique le justifie.

À cet effet, l'État ou les États du Pacifique concernés, avant ou en même temps que la saisine du comité, informent la Communauté européenne de leur demande, sur la base d'un dossier justificatif établi conformément au paragraphe 2.

La Communauté européenne accède à toutes les demandes des États du Pacifique qui sont dûment justifiées au sens du présent article et qui ne peuvent causer un grave préjudice à une industrie établie de la Communauté européenne.

2. Afin de faciliter l'examen des demandes de dérogation par le comité de coopération douanière, l'État du Pacifique demandeur, au moyen du formulaire figurant à l'annexe VII du présent protocole, fournit à l'appui de sa demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sous les points suivants:

- dénomination du produit fini,
- nature et quantité de matières originaires de pays tiers,
- nature et quantité de matières originaires des États du Pacifique ou des pays ou territoires visés aux articles 3 et 4 qui y ont été transformées;
- méthodes de fabrication,
- valeur ajoutée,
- effectifs employés dans l'entreprise concernée,
- volume escompté des exportations vers la Communauté européenne,
- autres possibilités d'approvisionnement en matières premières,
- justification de la durée demandée en fonction des recherches effectuées pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement,
- autres observations.

Ces mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne les prorogations éventuelles.

Le comité peut modifier le formulaire.

3. L'examen des demandes tient compte en particulier:

- a) du niveau de développement ou de la situation géographique de l'État ou des États du Pacifique concernés;
- b) des cas où l'application des règles d'origine existantes affecterait sensiblement la capacité, pour une industrie existante dans un État du Pacifique, de poursuivre ses exportations vers la Communauté européenne, et particulièrement des cas où cette application pourrait entraîner des cessations d'activités;
- c) des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d'importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d'origine

et où une dérogation favorisant la réalisation d'un programme d'investissement permettrait de satisfaire, par étapes, à ces règles.

4. Dans tous les cas, il devra être examiné si les règles en matière d'origine cumulative ne permettent pas de résoudre le problème.
5. En outre, lorsque la demande de dérogation concerne un État du Pacifique moins avancé ou insulaire, elle est examinée avec un préjugé favorable en tenant particulièrement compte:
 - a) de l'incidence économique et sociale, notamment en matière d'emploi, des décisions à prendre;
 - b) de la nécessité d'appliquer la dérogation pendant une période tenant compte de la situation particulière de l'État du Pacifique concerné et de ses difficultés.
6. Il est tenu compte tout spécialement, dans l'examen cas par cas des demandes, de la possibilité de conférer le caractère originaire à des produits dans la composition desquels entrent des matières originaires des pays voisins en développement, des pays moins développés ou en développement ou faisant partie des pays les moins avancés ou de pays en développement avec lesquels un ou plusieurs États du Pacifique ont des relations particulières, à condition qu'une coopération administrative satisfaisante puisse être établie.
7. Sans préjudice des paragraphes 1 à 6, la dérogation est accordée lorsque la valeur ajoutée aux produits non originaires mis en œuvre dans l'État du Pacifique concerné est au moins de 45 % de la valeur du produit fini, pour autant que la dérogation ne soit pas de nature à causer un préjudice grave à un secteur économique de la Communauté européenne ou d'un ou de plusieurs de ses États membres.
8. Le comité prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une décision intervienne dans les meilleurs délais et en tout cas soixante-quinze jours ouvrables au plus tard après la réception de la demande par le coprésident CE du comité. Si la Communauté européenne n'informe pas les États du Pacifique de sa position concernant la demande dans ce délai, la demande est considérée comme acceptée.
9.
 - a) Les dérogations sont valables pour une période de cinq ans en général, à déterminer par le comité.
 - b) La décision de dérogation peut prévoir des reconductions sans qu'une nouvelle décision du comité soit nécessaire, à condition que l'État ou les États du Pacifique intéressés apportent, trois mois avant la fin de chaque période, la preuve qu'ils ne peuvent toujours pas satisfaire aux dispositions du présent protocole auxquelles il a été dérogé.

S'il est fait objection à la prorogation, le comité examine cette objection dans les meilleurs délais et décide ou non une nouvelle prorogation de la dérogation. Il procède selon les conditions prévues au paragraphe 8. Toutes les mesures utiles sont prises pour éviter des interruptions dans l'application de la dérogation.

- c) Au cours des périodes visées aux points a) et b), le comité peut procéder à un réexamen des conditions d'application de la dérogation s'il s'avère qu'un changement important est intervenu dans les éléments de fait en ayant motivé l'adoption. À l'issue de cet examen, il peut décider de modifier les termes de sa décision quant au champ d'application de la dérogation ou à toute autre condition précédemment fixée.

TITRE VI CEUTA ET MELILLA

Article 40

Conditions spéciales

1. L'expression «Communauté européenne» utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression «produits originaires de la Communauté européenne» n'englobe pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.
2. Les dispositions du présent protocole sont applicables mutatis mutandis pour déterminer si des produits importés à Ceuta et Melilla peuvent être considérés comme originaires des États du Pacifique.
3. Lorsque des produits entièrement obtenus à Ceuta, Melilla ou dans la Communauté européenne font l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans les États du Pacifique, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans les États du Pacifique.
4. Les ouvrasons ou transformations effectuées à Ceuta, Melilla ou dans la Communauté européenne sont considérées comme ayant été effectuées dans les États du Pacifique, lorsque les matières obtenues font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans les États du Pacifique.
5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, les opérations insuffisantes visées à l'article 7 du présent protocole ne sont pas considérées comme ouvrasons ou transformations.
6. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 41

Révision et application des règles d'origine

1. Le Comité sur les échanges commerciaux peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.
2. Conformément à l'article 68 de l'accord, le Comité spécial de la coopération douanière et des règles d'origine prend notamment les décisions concernant les dérogations au présent protocole dans les conditions prévues à l'article 39.

Article 42

Annexes

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 43

Mise en œuvre du protocole

La Communauté européenne et les États du Pacifique prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

ANNEXE I AU PROTOCOLE N° II

NOTES INTRODUCTIVES A LA LISTE DE L'ANNEXE II

Note 1

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés au sens de l'article 6 du protocole.

Note 2

1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la deuxième la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
4. Lorsque, en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu'aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3

1. Les dispositions de l'article 6 du protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine de la Communauté européenne ou des États du Pacifique.

Exemple

Un moteur de la position n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés de la position n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans la Communauté européenne par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits de la position n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du

moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la Communauté européenne. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvroison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n°... » implique que seules des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.
4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Exemple

La règle applicable aux tissus des positions n° 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (Voir également la note 6.3 en ce qui concerne les textiles).

Exemple

La règle relative aux produits alimentaires préparés de la position n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieur aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4

1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin de la position n° 0503, la soie des positions n° 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des positions n° 5101 à 5105, les fibres de coton des positions n° 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des positions n° 5301 à 5305.
3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou fils de papier.
4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des positions n° 5501 à 5507.

Note 5

1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées. (Voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).
2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,

- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre «agave»,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les filaments conducteurs électriques,
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,
- les autres fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues de viscose,
- les autres fibres artificielles discontinues,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,

- les produits de la position n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
- les autres produits de la position n° 5605.

Exemple

Un fil de la position n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton de la position n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues de la position n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Exemple

Un tissu de laine de la position n° 5112 obtenu à partir de fils de laine de la position n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues de la position n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

Exemple

Une surface textile touffetée de la position n° 5802 obtenue à partir de fils de coton de la position n° 5205 et d'un tissu de coton de la position n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton de la position n° 5205 et d'un tissu synthétique de la position n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
4. Dans le cas des produits formés d'«une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique», cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6

1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, des garnitures ou des accessoires en matières textiles, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisés, à condition que leur poids n'excède pas 10 % du poids total des matières textiles incorporées dans leur fabrication.

Les garnitures et les accessoires en matières textiles concernés sont ceux classés dans les chapitres 50 à 63. Les doublures et les toiles tailleur ne sont pas considérées comme des garnitures et des accessoires.

2. Les garnitures, les accessoires et les autres produits utilisés qui contiennent des matières textiles n'ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3, même si ils ne sont pas couverts par la note 3.5.
3. Conformément aux dispositions de la note 3.5, les garnitures, accessoires ou autres produits non originaires qui ne contiennent pas de matières textiles peuvent, dans tous les cas, être librement utilisés lorsqu'ils ne peuvent pas être fabriqués à partir des matières qui sont mentionnées dans la colonne 3 de la liste.

Par exemple¹, si une règle dans la liste prévoit, pour un article particulier en matière textile, comme une blouse, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne peuvent pas être fabriqués à partir de matières textiles.

4. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7

1. Les «traitements définis» au sens des positions n° 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:
 - a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé²;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;

¹ Le présent exemple est donné à titre explicatif seulement. Il n'est pas juridiquement contraignant.

² Voir note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation.

2. Les «traitements définis», au sens des positions n° 2710 à 2712, sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé (1);
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation;
- j) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position n° ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
- k) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la position n° 2710;
- l) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position n° ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position n° ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
- m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de la position n° ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 C, d'après la méthode ASTM D 86;
- n) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils de la position n° ex 2710.

3. Au sens des positions n° 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le

filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes les combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

ANNEXE II AU PROTOCOLE N° II
LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS A APPLIQUER
AUX MATIERES NON ORIGINAIRES POUR QUE
LE PRODUIT TRANSFORME PUISSE OBTENIR LE CARACTERE ORIGINAIRES

Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par le présent accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties du présent accord.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

Chapitre 01	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 utilisés doivent être entièrement obtenus	
Chapitre 02	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, à l'exclusion des:	Toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 0306	Crustacés, même décortiqués, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
ex 0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex Chapitre 04	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) de la position n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 07	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: - tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 09	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines de la position n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs de la position n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse de la position n° 0708	
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:		
	- Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés	
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles de la position n° 0209 ou de la position n° 1503:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions n° 0203, 0206 ou 0207 ou des os de la position n° 0506	
	- Autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des positions n° 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles de la position n° 0207	
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles de la position n° 1503		
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions n° 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os de la position n° 0506	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières de la position n° 1504	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint de la position n° 1505	
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières de la position n° 1506	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1507 à 1515	<p>Huiles végétales et leurs fractions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine - Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba - Autres 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication à partir des autres matières des positions n° 1507 à 1515</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues</p>	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées, ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues, - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des positions n° 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position n° 1516	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues; - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des positions n° 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
ex Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1	
1604 et 1605	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson; Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

ex Chapitre 17 Sucres et sucreries; à l'exclusion des: Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

ex 1701 Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

1702 Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:

-Maltose ou fructose chimiquement purs Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières de la position n° 1702

-Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

- Autres Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des positions n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:		
	- Extraits de malt	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10	
	- Autres	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:		
	- Contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus	
	- Contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle: - les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus; - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre de la position n° 1108	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: - à partir de matières qui ne sont pas classées dans le n° 1806; - dans laquelle les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés, ainsi que du maïs de la variété <i>Zea indurata</i>) utilisées doivent être entièrement obtenues; - dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 2008	- Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des positions n° 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit	
	- Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
	- Autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés;	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées	
	Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des positions n° 2002 à 2005	
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus 	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes de la position n° 2009	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit; - les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être déjà originaires 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux de vies dénaturés de tous titres	Fabrication: - à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208; - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: - à partir de matières non classées dans les positions n° 2207 ou 2208, - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume	
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
---------	---	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu	
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: - les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires; - toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac de la position n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac de la position n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin	
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé	
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerais d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ³	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux	
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁴	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

³ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

⁴ Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁵	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁶	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁷	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

⁵ Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

⁶ Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

⁷ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁸	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁹	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

⁸ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

⁹ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 2805	Mischmetall	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ¹⁰	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ¹¹	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

¹⁰

Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

¹¹

Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des positions n° 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 2932	- Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Acétals cycliques et héli-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières de la position n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des positions n° 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

2934	Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des positions n° 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:		
	Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

	- Autres:		
--	-----------	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	-- Sang humain	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	-- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	-- Constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
	-- Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	-- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des positions n° 3002, 3005 ou 3006): - Obtenus à partir d'amicacin de la position n° 2941 - Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n° 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Toutefois, des matières des n° 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex Chapitre 31	à l'exclusion des: à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion du: <ul style="list-style-type: none"> - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium 	Fabrication dans laquelle: <p>Fabrication dans laquelle: Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes ¹²	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions n° 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières de la position n° 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

¹²

La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» ¹³ de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

¹³

On entend par «groupe» toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ¹⁴	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

¹⁴

Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

3404	<p>Cires artificielles et cires préparées:</p> <p>- à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>	
------	---	---	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires de la position n° 1516;	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
		- acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires de la position n° 3823;	
		- matières de la position n° 3404 Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Amidons et féculés éthérifiés ou estérifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position n° 3505	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position n° 1108	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:		
	- Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 3701 et 3702. Toutefois, des matières de la position n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 3701 et 3702. Toutefois, des matières des positions n° 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 3701 et 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'exède pas 40 % du prix départ usine du produit
------	--	--	---

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
	-Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:		

	- Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
--	--	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des positions n° 3002 ou 3006	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels		
	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3823	
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaire des industries chimiques et des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs		
	- Les produits suivants de la présente position Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters Sorbitol autre que celui de la position n° 2905	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
--------------------	--	--	--

	<p>Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels</p> <p>Échangeurs d'ions</p> <p>Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques</p>		
	<p>Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz</p> <p>Eaux ammoniacales et crudes ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage</p> <p>Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</p> <p>Huiles de fusel et huile de Dippel</p> <p>Mélanges de sels ayant différents anions</p> <p>Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles</p>		

	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
--	----------	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des positions n° ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:		
	- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit; - la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ¹⁵	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ¹⁶	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit

¹⁵ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions nos 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions nos 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

¹⁶ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions nos 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions nos 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

ex 3907	- Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ¹⁷	
---------	--	--	--

¹⁷

Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions nos 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions nos 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Polyester	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo (bisphénol A)	
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des positions n° ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:		
	- Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface - Autres:	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit; - la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ¹⁸	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ¹⁹	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit; - la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit

¹⁸ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions nos 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions nos 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

¹⁹ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions nos 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions nos 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 3920	- Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
	- Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns ²⁰	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	

²⁰

Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique, mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (par exemple facteur de trouble) est inférieur à 2 %.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc:		
	- Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés	
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions n° 4011 ou 4012	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	
ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins	
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des positions n° 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des positions n° 4104 à 4107, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées:		
	- Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
	- Autres	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées de la position n° 4302	
ex Chapitre 44	Bois et ouvrages en bois; charbon de bois; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale: - Poncés ou collés par jointure digitale	Ponçage ou collage par jointure digitale	
	-Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	

ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
---------	---	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	
ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux («shingles» et «shakes») peuvent être utilisés	
	-Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés de la position n° 4409	
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège de la position n° 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie; ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
----------------	---	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux de la position n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
---------	---------------------------	--	--

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des positions n° 4909 ou 4911	
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller:		
	- Calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des positions n° 4909 ou 4911	

ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
----------------	--------------------------	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir de ²¹ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, -de matières chimiques ou de pâtes textiles, -de matières servant à la fabrication du papier	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie:	Fabrication à partir de fils ²² :	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

²¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

²² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir de ²³ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, -de matières chimiques ou de pâtes textiles, -de matières servant à la fabrication du papier	
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin:	Fabrication à partir de fils ²⁴ :	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

²³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

²⁴ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
----------------	---------------------------	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir de ²⁵ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, -de matières chimiques ou de pâtes textiles, -de matières servant à la fabrication du papier	
5208 à 5212	Tissus de coton:	Fabrication à partir de fils ²⁶ :	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

²⁵ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

²⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir de ²⁷ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, -de matières chimiques ou de pâtes textiles, -de matières servant à la fabrication du papier	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier:	Fabrication à partir de fils ²⁸ :	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

²⁷ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

²⁸ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir de ²⁹ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, -de matières chimiques ou de pâtes textiles, -de matières servant à la fabrication du papier	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels:	Fabrication à partir de fils ³⁰ :	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	

²⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³⁰ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

5508 à 5511	Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de ³¹ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, -de matières chimiques ou de pâtes textiles, -de matières servant à la fabrication du papier	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues:	Fabrication à partir de fils ³² :	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

³¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

ex Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de ³³ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - matières chimiques ou pâtes textiles ou matières destinées à la fabrication du papier	
----------------	---	---	--

³³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:		
	- Feutres aiguilletés	Fabrication à partir de ³⁴ : - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	- Autres	Fabrication à partir de ³⁵ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des positions n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:		
	-Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles	

³⁴ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³⁵ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

	- Autres	Fabrication à partir de ³⁶ : - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, -de matières chimiques ou de pâtes textiles, -de matières servant à la fabrication du papier	
--	----------	---	--

³⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des positions n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir de ³⁷ : - de fibres naturelles, -de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou -de matières chimiques ou de pâtes textiles, -de matières servant à la fabrication du papier	
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des positions n° 5404 ou 5405 guipées, (autres que ceux de la position n° 5605 et autres que les fils de crins guipés); fils de chenille; fils dits «de chaînette» Fabrication à partir de:	Fabrication à partir de ³⁸ : - de fibres naturelles, -de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou -de matières chimiques ou de pâtes textiles, -de matières servant à la fabrication du papier	
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:		

³⁷ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³⁸ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

	- En feutres aigilletés	Fabrication à partir de ³⁹ : - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles De la toile de jute peut toutefois être utilisée en tant que support	
--	-------------------------	--	--

³⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- En autres feutres	Fabrication à partir de ⁴⁰ : - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	- Autres	Fabrication à partir de fils ⁴¹ : De la toile de jute peut toutefois être utilisée en tant que support	
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de fils ⁴² :	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

⁴⁰ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
------	--	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
5901	Tissus enduits de colles ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose:	Fabrication à partir de fils	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux de la position n° 5902	Fabrication à partir de fils	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils ⁴³ .	

⁴³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

5905	Revêtements muraux en matières textiles:	Fabrication à partir de fils	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux de la position n° 5902:	Fabrication à partir de fils	
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés:		

	- Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées	
--	---------------------------------------	---	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques: - Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, de la position n° 5911 - Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples de la position n° 5911 - Autres	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons de la position n° 6310 Fabrication à partir de fils ⁴⁴ : Fabrication à partir de fils ⁴⁵ :	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir de fils ⁴⁶ :	

⁴⁴ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴⁵ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:		
	- obtenus par assemblage, par couture, ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Fabrication à partir de tissus	
	- Autres	Fabrication à partir de fils ⁴⁷ :	
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de tissus	
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:		
	- brodés	Fabrication à partir de fils ⁴⁸ ⁴⁹ :	Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁵⁰

⁴⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴⁷ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴⁸ Voir la note introductive 6

⁴⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁵⁰ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Autres	Fabrication à partir de fils ⁵¹ ⁵² ;	Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des marchandises non imprimées des positions nos 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles de la position n° 6212:		
	- brodés	Fabrication à partir de fils ⁵³ ;	Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁵⁴
	- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ⁵⁵ ;	Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁵⁶

⁵¹ Voir la note introductive 6.

⁵² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁵³ Voir la note introductive 6.

⁵⁴ Voir la note introductive 6.

⁵⁵ Voir la note introductive 6.

⁵⁶ Voir la note introductive 6.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Triplures pour cols et poignets, découpées	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; friperie et chiffons à l'exclusion des: à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement:		
	- en feutre, en nontissés	Fabrication à partir de ⁵⁷ : - fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	- Autres:		
	-- brodés	Fabrication à partir de fils ⁵⁸ ⁵⁹ :	Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

⁵⁷ Voir la note introductive 6.

⁵⁸ Pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme), voir la note introductive 6

⁵⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

	-- Autres	Fabrication à partir de fils ⁶⁰ ⁶¹ .	
--	-----------	---	--

⁶⁰ Pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme), voir la note introductive 6.

⁶¹

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir de fils ⁶² :	
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:	Fabrication à partir de tissus	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 25 % du prix départ usine de l'assortiment	
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures de la position n° 6406	

⁶² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
------	---	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	--	--

ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux de la position n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁶³	
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁶⁴	
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

⁶³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁶⁴ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
-------------	---	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée	
ex 6812	Ouvrages en cuir; Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7003 ex 7004 et ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières de la position n° 7001	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

7006	Verre des positions n° 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:		
	Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les standards du SEMII ⁶⁵	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) de la position n° 7006	
	- Autres	Fabrication à partir des matières de la position n° 7001	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières de la position n° 7001	
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières de la position n° 7001	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières de la position n° 7001	

⁶⁵ SEMII — Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des positions n° 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: - de mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non, ou - de laine de verre	
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
---------	---	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes	
7106 7108 et 7110	Métaux précieux:		
	- sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n° 7106, 7108 ou 7110	Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des positions n° 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des positions n° 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs
	- sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes	
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes	
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des positions n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou demi-produits des positions n° 7206 ou 7207	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés de la position n° 7207	
ex 7218	«demi-produits»:	Fabrication à partir des matières des n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou demi-produits de la position n° 7218	
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés de la position n° 7218	
ex 7224	«demi-produits»:	Fabrication à partir des matières des n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

7225 à 7228	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine; barres et profilés, en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou demi-produits des positions n° 7206, 7207, 7218 ou 7224	
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés de la position n° 7224	
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières de la position n° 7206	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières de la position n° 7206	
7304 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier	Fabrication à partir des matières des positions n° 7206, 7207, 7218 ou 7224	

ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO no X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit	
---------	---	---	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées de la position n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage de la position n° 7301 ne peuvent pas être utilisés	
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:		
	- Cuivre affiné	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
	- Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre	
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: Fabrication dans laquelle: Toutefois, les toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium peuvent être utilisées - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé		
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7801	Plomb sous forme brute:		
	- Plomb affiné	Fabrication à partir de plomb d'œuvre	

	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris de la position n° 7802 ne peuvent pas être utilisés	
--	----------	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris de la position n° 7902 ne peuvent pas être utilisés	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris de la position n° 8002 ne peuvent pas être utilisés	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres articles en étain	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières:		
	- Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

8206	Outils d'au moins deux des positions n° 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 8202 à 8205. Toutefois, des outils des positions n° 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment	
------	---	---	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8211	Couteaux (autres que ceux de la position n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	

8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
------	--	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières de la position n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières de la position n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	

ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
----------------	--	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit final	
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles de la position n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les positions n° 8403 ou 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des positions n° 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air de la position n° 8415	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
-------------	---	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:		
	- Rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines des positions n° 8444 à 8447 utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des positions n° 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
---------	---	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets de la position n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:		
	- Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées; - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires	
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8456 to 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires des positions n° 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agraffer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
-------------	---	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des: à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des positions n° 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
---------	--	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des positions n° 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37:		
	- Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo.	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des positions n° 8525 à 8528:		
	reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8535 et 8536	Appareillage pour coupure, sectionnement, protection, branchement, raccordement ou connexion des circuits électriques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des positions n° 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation de la position n° 8517	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des positions n° 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs de la position n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs; isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:		
	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée:		
	-- N'excédant pas 50 cm ³	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

	<p>-- Excédant 50 cm³</p>	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit</p>
--	--------------------------------------	---	---

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières de la position n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
8805	appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; appareils au sol d'entraînement au vol;	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques de la position n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux de la position n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
---------	---	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 9006	appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:		
	- Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position n° 9018	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des positions n° 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:		
	- Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

	- Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des positions n° 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9105	Autre horlogerie	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de la position n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

9113	Bracelets de montres et leurs parties:		
	- En métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions; leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des positions n° 9401 ou 9403 à condition que:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
		- leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit; - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n° 9401 ou 9403	
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions	

ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
---------	--	--	--

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles de la position n° 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes classées dans la même position peuvent être utilisées	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)
--------------------	-------------------------------------	---

9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 9614	Pipes et têtes de pipes	Fabrication à partir d'ébauches	
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

ANNEXE II (A) AU PROTOCOLE N° II
DEROGATIONS A LA LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS
A APPLIQUER AUX MATIERES NON ORIGINAIRES
POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORME PUISSE OBTENIR LE CARACTERE ORIGINAIRES,
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 2

Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par l'accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties de l'accord.

Dispositions communes

1. Pour les produits décrits dans le tableau ci-dessous, les règles suivantes peuvent également s'appliquer au lieu des règles visées à l'annexe II.
2. Une preuve de l'origine délivrée ou établie conformément à la présente annexe comprend la mention suivante en anglais:

«Derogation – Annex II (a) of Protocol... — Materials of HS heading No... originating from... used.»

Cette mention figure dans la case 7 des certificats de circulation EUR.1 visés à l'article 16 du protocole ou est ajoutée à la déclaration sur facture visée à l'article 20 du protocole.

3. Les États du Pacifique et les États membres de la Communauté européenne prennent, de leur côté, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente annexe.

Positions SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
ex Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie: - avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons: - avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 utilisées doivent être entièrement obtenues
Ex 1101 to ex 1104	Produits de la minoterie; à partir de céréales autres que le riz	Produits de la minoterie. Fabrication à partir des céréales du chapitre 10, autres que le riz de la position 1006
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit
ex 1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés: - autres que les mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - autres que les fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 1507 à ex 1515	Huiles végétales et leurs fractions: - autres que les huiles d'olive des n° 1509 et 1510	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Positions SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
-----------------	------------------------------	--

ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interstérifiées, réstérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées: - graisses et huiles et leurs fractions d'huiles de ricin hydrogénées dites «opalwax»	Fabrication à partir de matières classées dans une position autre que celle du produit
ex Chapitre 18	Cacao et ses préparations: - avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 1901	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des positions n° 0401 à 0404, contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: - avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
	– contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle tous les produits du chapitre 11 utilisés doivent être originaires
	– contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle: - tous les produits du chapitre 11 utilisés doivent être originaires - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues

Positions SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires: - avec une teneur en matières de la position n° 1108.13 (fécule de pommes de terre) inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, des gruaux et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs: - avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position n° 1806, - dans laquelle tous les produits du chapitre 11 utilisés doivent être originaires
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication dans laquelle tous les produits du chapitre 11 utilisés doivent être originaires
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes: - à partir de matières autres que celles de la sous-position 0711.51 - à partir de matières autres que celles des positions 2002, 2003, 2008 et 2009 - avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses: - avec une teneur en matières des chapitres 4 et 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit
----------------	---	---

Positions SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
-----------------	------------------------------	--

ex Chapitre 23	<p>Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux:</p> <p>- avec une teneur en maïs ou en matières des chapitres 2, 4 et 17 inférieure ou égale à 20 % en poids</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit</p>
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 60 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac de la position n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires

ANNEXE III AU PROTOCOLE N° II
Formulaire de certificat de circulation

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur le formulaire dont le modèle figure dans la présente annexe. Ce formulaire est imprimé dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues conformément au droit interne de l'État d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus et de 5 millimètres en moins étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
3. Les États d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 No A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	et		
	<i>(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</i>		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques, numéros; nombre et nature des colis ⁽¹⁾; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m3, etc.)	10. Factures <i>(mention facultative)</i>	
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (2) Modèle:..... No..... Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance Date <i>(Signature)</i>	Cachet	12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. Lieu et date <i>(Signature)</i>	

- (1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».
- (2) À remplir seulement lorsque les règles du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<p>13. Demande de contrôle, à envoyer à:</p>	<p>14. Résultat du contrôle</p> <p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>(Lieu et date)</i></p> <p style="text-align: right;">..... Cachet</p> <p>.....</p> <p>.....<i>(Signature)</i></p>	<p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>(Lieu et date)</i></p> <p style="text-align: right;">.....Cachet</p> <p>.....</p> <p>.....<i>(Signature)</i></p> <p>.....</p> <p>(*) Cocher la case qui convient.</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1....No A....000.000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre	
	et	
	<i>(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</i>	
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations	

8. Numéro d'ordre; marques, numéros; nombre et nature des colis (*); désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m3, etc.)	10. Factures <i>(mention facultative)</i>

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes⁶⁶:

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes les justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

.....
.....
.....
.....

.....
(Lieu et date)
.....

.....
(Signature)
.....

⁶⁶ Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IV au Protocole n° I

Déclaration sur facture

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № ...⁽¹⁾) декларира, че освен където е отбелязано друго, тези продукти са с ... преференциален произход⁽²⁾.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n°...⁽¹⁾) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial...⁽²⁾.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení...⁽¹⁾) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v...⁽²⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr....⁽¹⁾), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i...⁽²⁾.

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr....⁽¹⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte...⁽²⁾ Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolliameti kinnitus nr....⁽¹⁾) deklareerib, et need tooted on...⁽²⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ...⁽¹⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...⁽²⁾.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No...⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of...⁽²⁾ preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n°...⁽¹⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle...⁽²⁾.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n...⁽¹⁾) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale...⁽²⁾.

Version lettone

Eksportē tā js produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas pilnvara Nr...⁽¹⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citā di skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocī bu izcelsme no...⁽²⁾.

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr...⁽¹⁾) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra...⁽²⁾ preferencinės kilmės prekės.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportő re (vámfelhatalmazási szám:...⁽¹⁾) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk kedvezményes...⁽²⁾ származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru...⁽¹⁾) jiddikjara li, h lief fejn indikat b'modċ ar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta'orig ini preferenzjali...⁽²⁾.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr....⁽¹⁾), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële... oorsprong zijn⁽²⁾.

Version polonaise

Eksporter produktów obję tych tym dokumentem (upoważnienie włą adz celnych nr...⁽¹⁾) deklaruje, że z wyją tkiem gdzie jest to wyraż nie okreś lone, produkty te mają...⁽²⁾ preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n°....⁽¹⁾), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial...⁽²⁾.

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizaț ia vamală nr...⁽¹⁾) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferenț ială...⁽²⁾.

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št...⁽¹⁾) izjavlja, da, razenč e ni drugač e jasno navedeno, ima to blago preferencialno...⁽²⁾ poreklo.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia...⁽¹⁾) vyhlasuje, že okrem zreteľ ne označ ených, majú tieto výrobky preferenč ný pôvod v...⁽²⁾.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n: o...⁽¹⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja... alkuperätuotteita⁽²⁾.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr....⁽¹⁾)
försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande... ursprung⁽²⁾.

.....⁽³⁾
(Lieu et date)

.....⁽⁴⁾
(Signature de l'exportateur et indication, en
toutes lettres, du nom du signataire de la
déclaration)

NOTES

- ⁽¹⁾ Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 21 du protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.
- ⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration sur facture se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et de Melilla au sens de l'article 40 du protocole, l'exportateur doit les indiquer clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen du signe «CM».
- ⁽³⁾ Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
- ⁽⁴⁾ Voir l'article 20, paragraphe 5, du protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

ANNEXE V A AU PROTOCOLE n° II
Déclaration du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture... ⁽¹⁾

ont été obtenues... ⁽²⁾ et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels entre la Communauté européenne et les États du Pacifique.

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu'elles jugeront nécessaire.

.....⁽³⁾
.....⁽⁴⁾
.....⁽⁵⁾

Note

Le texte susvisé, complété conformément aux notes en bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes. Il n'est pas nécessaire de reproduire ces notes.

⁽¹⁾ — Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration: «... énumérées dans la présente facture et portant la marque... ont été obtenues...».

- S'il est fait usage d'un document autre que la facture ou une annexe à la facture (voir article 26, paragraphe 3), la désignation du document considéré doit être mentionnée à la place du terme «facture».

⁽²⁾ La Communauté européenne, l'État membre, l'État du Pacifique, l'État PTOM ou un autre État ACP. Lorsqu'il s'agit d'un État du Pacifique, d'un PTOM ou d'un autre État ACP, il doit être fait référence au bureau de douane de la Communauté européenne détenant éventuellement le(s) certificat(s) EUR. 1 considéré(s), en donnant le numéro du (des) certificat(s) ou formulaire(s) considéré(s) et si possible le numéro de déclaration en douane.

⁽³⁾ Lieu et date

⁽⁴⁾ Nom et fonction dans la société.

⁽⁵⁾ Signature

ANNEXE V B AU PROTOCOLE n° II

Déclaration du fournisseur concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture... ⁽¹⁾ ont été obtenues... ⁽²⁾ et contiennent les éléments ou matériaux suivants non originaires de la Communauté européenne, des États du Pacifique, des PTOM ou d'autres États ACP dans le cadre des échanges préférentiels:

.....⁽³⁾⁽⁴⁾
.....⁽⁵⁾
.....
.....
.....
.....
.....⁽⁶⁾

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu'elles jugeront nécessaire.

.....⁽⁷⁾
.....⁽⁸⁾
.....⁽⁹⁾

Note

Le texte susvisé, complété conformément aux notes en bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes. Il n'est pas nécessaire de reproduire ces notes.

⁽¹⁾ — Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration: «... énumérées dans la présente facture et portant la marque... ont été obtenues...».

- S'il est fait usage d'un document autre que la facture ou une annexe à la facture (voir article 26, paragraphe 3), la désignation du document considéré doit être mentionnée à la place du terme «facture».

⁽²⁾ La Communauté européenne, l'État membre, l'État du Pacifique, l'État PTOM ou un autre État ACP.

⁽³⁾ La description doit être fournie dans tous les cas. Elle doit être complète et suffisamment détaillée pour permettre de déterminer le classement tarifaire des marchandises considérées.

(⁴) La valeur en douane ne doit être indiquée que si elle est requise.

(⁵) Le pays d'origine ne doit être indiqué que s'il est demandé. Il doit s'agir d'une origine préférentielle, toutes les autres origines étant à qualifier de «pays tiers».

(⁶) Ajouter le membre de phrase suivant «et ont subi la transformation suivante dans [la Communauté européenne] [État membre] [État du Pacifique] [PTOM] [autre État ACP]...», ainsi qu'une description de la transformation effectuée si ce renseignement est exigé.

(⁷) Lieu et date

(⁸) Nom et fonction dans la société.

(⁹) Signature

ANNEXE VI AU PROTOCOLE N° II
Fiche de renseignements

1. Le formulaire de fiche de renseignements dont le modèle figure dans la présente annexe est à utiliser; il est imprimé dans une ou plusieurs des langues officielles dans lesquelles l'Accord est rédigé et conformément au droit interne de l'État d'exportation. Les fiches de renseignements sont établies dans une de ces langues. Si elles sont établies à la main, elles doivent être remplies à l'encre et en caractères d'imprimerie. Elles doivent être revêtues d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à les identifier.
2. La fiche de renseignements doit être de format A4 (210 x 297 millimètres); toutefois, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus ou de 5 millimètres en moins peut être admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, collé pour écriture, sans pâtes mécaniques et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré.
3. Les administrateurs nationaux peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Le formulaire doit être revêtu du nom et de l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de ce dernier.

1. Expéditeur (1)	<p style="text-align: center;">FICHE DE RENSEIGNEMENTS</p> <p style="text-align: center;">pour l'obtention d'un</p> <p style="text-align: center;">CERTIFICAT DE CIRCULATION</p> <p style="text-align: center;">prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre la</p> <p style="text-align: center;">COMMUNAUTÉ</p> <p style="text-align: center;">EUROPÉENNE</p> <p style="text-align: center;">Et les États du Pacifique</p>		
2. Destinataire (1)			
3. Transformateur (1)	4. État où ont été effectuées les ouvraisons ou transformations		
6. Bureau de douane d'importation (1)	5. Pour usage officiel		
7. Document d'importation (2) Modèle:..... N°..... Série..... Date <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> </table> Date			
MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT DE DESTINATION			
8. Marques, numéros, nombre et nature des colis	9. Numéro du code du Système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (code S.H.)	10. Quantité (1)	
		11. Valeur (4)	

		MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE			
12.	Numéro du code du Système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (code S.H.)	13. Pays d'origine	14. Quantité ⁽³⁾	15. Valeur ^{(2) (5)}	
16.	Nature des ouvraisons ou transformations effectuées				
17.	Observations				
18. VISA DE LA DOUANE			19. DÉCLARATION DU FOURNISSEUR		
Déclaration certifiée conforme:			Je soussigné déclare que les renseignements		
			portés sur la présente fiche sont exacts.		
Document:.....					
Modèle:.....N°.....				
Bureau de douane.....			À..., le...		
Du					
			<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Cachet officiel</div>		
..... (Signature)		 (Signature)		

(1) (2) (3) (4) (5) Voir texte des notes au verso

DEMANDE DE CONTRÔLE	RÉSULTAT DU CONTRÔLE
<p>Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements.</p>	<p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente</p>
	<p>fiche de renseignements:</p>
	<p>a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*).</p>
	<p>b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (*).</p>
<p>-----</p> <p>(Lieu et date)</p>	<p>-----</p> <p>(Lieu et date)</p>
<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 40px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p>Cachet officiel</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 40px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p>Cachet officiel</p> </div>
<p>-----</p> <p>(Signature du fonctionnaire)</p>	<p>-----</p> <p>(Signature du fonctionnaire)</p>
	<p>(*). Rayer la mention inutile.</p>

RENOIS DU RECTO

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète.

(2) Mention facultative.

(3) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.

(4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

(5) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

ANNEXE VII AU PROTOCOLE N° II
Formulaire de demande de dérogation

1. Dénomination commerciale du produit fini, 1.1. Classification douanière (position SH)	2. Volume annuel escompté des exportations vers la Communauté (en poids, nombre de pièces, mètres ou autre unité)
3. Dénomination commerciale des matières utilisées originaires de pays tiers Classification douanière (position SH)	4. Volume annuel escompté des matières utilisées originaires de pays tiers
5. Valeur des matières utilisées originaires de pays tiers	6. Valeur départ usine du produit fini
7. Valeur des matières en provenance de pays tiers	8. Raisons pour lesquelles la règle d'origine ne peut être satisfaite pour le produit fini
9. Dénomination commerciale des matières à utiliser originaires des États ou territoires visés articles 3 et 4	10. Volume annuel escompté des matières utilisées originaires des États ou territoires visés articles 3 et 4
11. Valeur des matières originaires des États ou territoires visés aux articles 3 et 4	12. Ouvraisons ou transformations effectuées dans les États ou territoires visés articles 3 et 4 sur des matières de pays tiers sans obtenir l'origine
13. Durée de la dérogation demandée du... au...	
14. Description détaillée des ouvraisons transformations effectuées dans les États AFOA:	15. Structure du capital social de l'entreprise concernée
	16. Valeur des investissements réalisés/envisagés
	17. Effectifs employés/prévus
18. Valeur ajoutée par les ouvraisons ou transformations effectuées dans les États AFOA: 18.1. Main-d'œuvre: 18.2. Frais généraux: 18.3. Autres:	20. Solutions envisagées pour éviter à l'avenir la nécessité d'une dérogation
Autres possibilités d'approvisionnement en matières	21. Observations

NOTES

1. Si les cases prévues dans le formulaire ne sont pas suffisamment grandes pour y inscrire toutes les informations utiles, des feuillets supplémentaires peuvent être joints au formulaire. Dans ce cas, il convient d'indiquer «voir annexe» dans la case appropriée.
2. Dans la mesure du possible, des échantillons ou des illustrations (photographies, dessins, plans, catalogues, etc.) du produit final et des matériaux employés doivent être joints au formulaire.
3. Un formulaire doit être rempli pour chaque produit faisant l'objet de la demande.

Cases 3, 4, 5, 7: «Pays tiers» signifie tout pays qui n'est pas visé aux articles 3 et 4.

Cadre 12: Si des matériaux provenant de pays tiers ont été ouvrés ou transformés dans les États ou territoires visés aux articles 3 et 4 sans obtenir l'origine, avant de subir une nouvelle transformation dans l'État du Pacifique demandant la dérogation, indiquer le type d'ouvraison ou de transformation effectuée dans les États ou territoires visés aux articles 3 et 4.

Cadre 13: Les dates à indiquer sont la date de début et la date de fin de la période pendant laquelle les certificats EUR. 1 peuvent être émis dans le cadre de la dérogation.

Cadre 18: Indiquer soit le pourcentage de la valeur ajoutée par rapport au prix départ usine du produit soit le montant en monnaie de la valeur ajoutée par unité de produit.

Cadre 19: S'il existe d'autres sources d'approvisionnement en matériaux, indiquer lesquelles et, dans la mesure du possible, les motifs, de coût ou autres, pour lesquels ces sources ne sont pas utilisées.

Cadre 20: Indiquer les investissements ou la diversification des sources d'approvisionnement qui sont envisagés pour que la dérogation ne soit nécessaire que pendant une période limitée.

ANNEXE VIII au Protocole N° II
Pays et territoires d'outre-mer

On entend par «pays et territoires d'outre-mer», au sens du présent protocole, les pays et territoires suivants visés dans la quatrième partie du traité instituant la Communauté européenne:

(Cette liste ne préjuge pas le statut de ces pays et territoires, ni l'évolution de celui-ci.)

1. Pays ayant des relations particulières avec le royaume du Danemark:

Groenland.

2. Territoires d'Outre-Mer de la République française:

- Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- Polynésie française,
- Terres australes et antarctiques françaises,
- Wallis et Futuna.

3. Collectivités de la République française:

- Mayotte,
- Saint-Pierre-et-Miquelon.

4. Pays d'outre-mer relevant du royaume des Pays-Bas:

- Aruba,
- Antilles néerlandaises:
 - Bonaire,
 - Curaçao,
 - Saba,
 - Sint Eustatius,
 - Saint Martin (Sint Maarten).

5. Pays et territoires britanniques d'outre-mer:

- Anguilla,
- îles Caïmans,
- îles Falkland,

- Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud,
- Montserrat,
- Pitcairn,
- Sainte-Hélène, Ascension Island, Tristan da Cunha,
- Territoire de l'Antarctique britannique,
- Territoires britanniques de l'océan Indien,
- îles Turks et Caïcos,
- îles Vierges britanniques.

ANNEXE VIII bis au PROTOCOLE N° II
Pays voisins en développement

Pour les besoins de l'application de l'article 4 bis du protocole n° II, la définition suivante s'appliquera:

«l'expression pays voisins en développement appartenant à une entité géographique cohérente» renvoie à la liste de pays suivants:

ANNEXE IX au Protocole N° II
Produits auxquels les dispositions de cumul visées à l'article 4 s'appliquent après le
1^{er} octobre 2015

Code SH/NC	Désignation des marchandises
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
1702	Sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; Caramel (sauf sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur)
ex 1704 90 correspondant à 1704 90 99	Sucreries sans cacao (autres que les gommes à mâcher); extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières; préparation dite «chocolat blanc»; pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg; pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux; dragées et sucreries similaires dragéifiées; gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries; bonbons de sucre cuit; caramels; obtenues par compression
ex 1806 10 correspondant à 1806 10 30	Poudre de cacao, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % mais inférieure à 80 %
ex 1806 10 correspondant à 1806 10 90	Poudre de cacao, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %
ex 1806 20 correspondant à 1806 20 95	Préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg (autres que la poudre de cacao, les préparations d'une teneur supérieure à 18 % en poids de beurre de cacao ou à 25 % en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait; préparations dites chocolate milk crumb; glaçage au cacao; chocolat et articles en chocolat; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de

	produits de substitution du sucre, contenant du cacao; pâtes à tartiner contenant du cacao; préparations pour boissons contenant du cacao)
--	--

Code SH/NC	Désignation des marchandises
------------	------------------------------

ex 1901 90 correspondant à 1901 90 99	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas plus de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs (sauf préparations alimentaires ne contenant pas plus de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, 5 % de saccharose ou isoglucose (y compris le sucre interverti), 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule; préparations alimentaires en poudre de produits des n° 0401 à 0404; préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie de la position n° 1905)
ex 2101 12 correspondant à 2101 12 98	Préparations à base de café (à l'exclusion des extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés)
ex 2101 20 correspondant à 2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté (à l'exclusion des extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés)
ex 2106 90 correspondant à 2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose et de maltodextrine)
ex 2106 90 correspondant à	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (à l'exclusion des concentrats de protéines et substances protéiques texturées) préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants; Préparations d'une teneur en

2106 90 98	poids de moins de 1,5 % en matières grasses provenant du lait, 5 % en saccharose ou isoglucose, 5 % en glucose ou en amidon ou féculé)
------------	--

Code SH/NC	Désignation des marchandises
------------	------------------------------

ex 3302 10 correspondant à 3302 10 29	Préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson et ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol (à l'exclusion des préparations d'une teneur en poids de moins de 1,5 % en matières grasses provenant du lait, 5 % en saccharose ou isoglucose, 5 % en glucose ou en amidon ou fécule)
--	--

ANNEXE X au protocole n° 1
Autres États ACP

Au sens du présent Protocole, il faut entendre par «autres États ACP» les États visés ci-après:

– Angola	– États fédérés de Micronésie	– Palau
– Antigua-et- Barbuda	– Gabon	– République du Congo
– Bahamas	– Gambie	– Rwanda
– Barbade	– Ghana	– Saint Christophe et Nevis
– Belize	– Grenade	
– Bénin	– Guinée	– Sainte Lucie
– Botswana	– Guinée-Bissau	– Saint Vincent et les Grenadines
– Burkina Faso	– Guyana	– Samoa
– Burundi	– Haïti	– Sao Tomé et Principe
– Cameroun	– Jamaïque	
– Cap-Vert	– Kenya	– Sénégal
– République centrafricaine	– Kiribati	– Seychelles
– Tchad	– Lesotho	– Sierra Leone
– Îles Cook	– Liberia	– Îles Salomon
– Comores	– Madagascar	– Somalie
– Côte d’Ivoire	– Malawi	– Soudan
– République démocratique du Congo	– Mali	– Suriname
– Djibouti	– Îles Marshall	– Swaziland
– Dominique	– Mauritanie	– Tanzanie
– République dominicaine	– Maurice	– Togo
– Guinée équatoriale	– Mozambique	– Tonga
– Érythrée	– Namibie	– Trinidad-et- Tobago
– Éthiopie	– Nauru	– Tuvalu
	– Niger	– Ouganda
	– Niué	– Vanuatu
	– Nigeria	

- Zambie
- Zimbabwe

ANNEXE XI au Protocole N° II
Produits originaires d'Afrique du Sud exclus des dispositions de cumul visées à
l'article 4

Produits agricoles transformés

Yoghourts	Fructose	18062030
04031051	17025000	18062050
04031053	17029010	18062070
04031059	Gommes à mâcher	18062080
04031091	17041011	18062095
04031093	17041019	18063100
04031099	17041091	18063210
Autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés	17041099	18063290
	Autres sucreries	18069011
04039071	17049010	18069019
04039073	17049030	18069031
04039079	17049051	18069039
04039091	17049055	18069050
04039093	17049061	18069060
04039099	17049065	18069070
Pâtes à tartiner laitières	17049071	18069090
04052010	17049075	Préparations alimentaires pour des
04052030	17049081	l'alimentation des enfants
Légumes alimentaires	17049099	19011000
07104000	Cacao en poudre	19012000
07119030	18061015	19019011
Matières pectiques, pectinates et pectates	18061020	19019019
13022010	18061030	19019091
13022090	18061090	19019099
Autres margarines	Autres préparations de cacao	Pâtes alimentaires
15179010	18062010	19021100

19021910	19052030	20041091
19021990	19052090	20049010
19022091	19053111	20052010
19022099	19053119	20058000
19023010	19053130	20089985
19023090	19053191	20089991
19024010	19053199	Préparations alimentaires diverses
19024090	19053205	21011111
Tapioca	19053211	21011119
19030000	19053219	21011292
Préparations alimentaires	19053291	21012098
	19053299	21013011
19041010	19054010	21013019
19041030	19054090	21013091
19041090	19059010	21013099
19042010	19059020	21021010
19042091	19059030	21021031
19042095	19059040	21021039
19042099	19059045	21021090
19043000	19059055	21022011
19049010	19059060	21032000
19049080	19059090	21050010
Produit de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie	Autres préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	21050091
		21050099
19051000	20019030	21061020
19052010	20019040	21061080

21069020	22089091	33019021
21069098	22089099	33019090
Eaux	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Mélanges de substances odoriférantes
22029091		
22029095		33021010
22029099	24021000	33021021
Vermouths et autres vins	24022010	33021029
22051010	24022090	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles caséines
22051090	24029000	
22059010	Tabacs à fumer et autres	35011050
22059090	24031010	35011090
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	24031090	35019090
22071000	24039100	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés
22072000	24039910	
	24039990	35051010
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	35051090
22084011	29054300	35052010
22084039	29054411	35052030
22084051	29054419	35052050
22084099	29054491	35052090
	29054499	Produits pour les industries textiles, du cuir et du papier
	29054500	38091010
	Huiles essentielles	38091030
	33019010	38091050
		38091090

Acides gras industriels

38231300

38231910

38231930

38231990

**Liants préparés pour
moules ou noyaux de
fonderie; produits
chimiques et
préparations des
industries chimiques
ou des industries
connexes**

38246011

38246019

38246091

38246099

PRODUITS AGRICOLES DE BASE

Animaux vivants de l'espèce bovine	02022090	04022199
	02023010	04022911
01029005	02023050	04022915
01029021	02023090	04022919
01029029	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	04022991
01029041		04022999
01029049	02061095	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés
01029051	02062991	
01029059	Viandes et abats comestibles, salés, en saumure, séchés ou fumés farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	
01029061		04039011
01029069		04039013
01029071		04039019
01029079	02102010	04039031
Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	02102090	04039033
	02109951	04039039
02011000	02109990	Lactosérum
02012020	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	04041002
02012030		04041004
02012050		04041006
02012090	04021011	04041012
02013000	04021019	04041014
Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	04021091	04041016
	04021099	04041026
02021000	04022111	04041028
02022010	04022117	04041032
02022030	04022119	04041034
02022050	04022191	

04041036	04069017	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré
04041038	04069018	
04049021	04069019	07099060
04049023	04069023	Bananes
04049029	04069025	08030019
04049081	04069027	Agrumes
04049083	04069029	08051020
04049089	04069032	08054000
	04069035	08055010
Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières	04069037	Pommes, poires et coings
	04069039	08081010
04051011	04069061	08081080
04051019	04069063	08082010
04051030	04069073	08082050
04051050	04069075	Maïs
04051090	04069076	10051090
04052090	04069079	10059000
04059010	04069081	Riz
04059090	04069082	10061021
Fromages et caillebotte	04069084	10061023
04062010	04069085	10061025
04064010	Fleurs et boutons de fleurs, coupés	10061027
04064050		10061092
04069001	06031100	10061094
	06031200	10061096
04069013	06031400	10061098
04069015	06039000	10062011

10062013	Farines de céréales	11081910
10062015	autres que de froment (blé) ou de méteil	11081990
10062017	11022010	11082000
10062092	11022090	Gluten de froment [blé], même à l'état sec
10062094	11029050	11090000
10062096	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang
10062098		
10063021	11031310	16025010
10063023	11031390	16029061
10063025	11031950	
10063027	11032040	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
10063042	11032050	
10063044	Grains de céréales autrement travaillés	17011190
10063046		17011290
10063048	11041950	17019100
10063061	11041991	17019910
10063063	11042310	17019990
10063065	11042330	Autres sucres
10063067	11042390	17022010
10063092	11042399	17022090
10063094	11043090	17023010
10063096	Amidons et féculés; inuline	17023051
10063098	11081100	17023059
10064000	11081200	17023091
Sorgho à grains	11081300	17023099
10070010	11081400	17024010
10070090		

17024090	20079110	20087061
17026010	20079130	20087069
17026080	20079910	20087071
17026095	20079920	20087079
17029030	20079931	20087092
17029075	20079933	20087098
17029079	20079935	20089251
17029080	20079939	20089259
17029099	20079955	20089272
Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	20079957	20089274
	Fruits, noix et autres parties comestibles de plantes	20089276
		20089278
20021010	20083055	20089292
20021090	20083071	20089293
20029011	20083075	20089294
20029019	20084051	20089296
20029031	20084059	20089297
20029039	20084071	20089298
20029091	20084079	Jus de fruits
20029099	20084090	20091199
Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	20085061	20094110
	20085069	20094191
	20085071	20094930
20056000	20085079	20094993
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, autres	20085092	20096110
	20085094	20096190
20071010	20085099	20096911

20096919	22042112	22042174
20096951	22042113	22042176
20096959	22042117	22042177
20096971	22042118	22042178
20096979	22042119	22042179
20096990	22042122	22042180
20097110	22042124	22042184
20097191	22042126	22042187
20097199	22042127	22042188
20097911	22042128	22042189
20097919	22042132	22042191
20097930	22042134	22042192
20097991	22042136	22042194
20097993	22042137	22042195
20097999	22042138	22042196
20098071	22042142	22042911
20099049	22042143	22042912
20099071	22042144	22042913
Préparations alimentaires	22042146	22042917
	22042147	22042918
21069030	22042148	22042942
21069055	22042162	22042943
21069059	22042166	22042944
Vins de raisins frais	22042167	22042946
22041011	22042168	22042947
22041091	22042169	22042948
22042111	22042171	22042962

22042964

22042965

22042971

22042972

22042982

22042983

22042984

22042987

22042988

22042989

22042991

22042992

22042994

22042995

22042996

**Alcool éthylique non
dénaturé d'un titre
alcoométrique
volumique de moins de
80 % vol; eaux-de-vie,
liqueurs et autres
boissons spiritueuses**

22089091

22089099

**Résidus et déchets des
industries alimentaires**

23021010

23021090

23031011

PRODUITS INDUSTRIELS

**Aluminium sous forme
brute**

76011000

76012010

76012091

76012099

**Poussières, poudres et
paillettes, d'aluminium**

76031000

76032000

PRODUITS DE LA PÊCHE

Poissons vivants	03023210	03026921
03011090	03023290	03026925
03019110	03023310	03026931
03019190	03023390	03026933
03019200	03023410	03026935
03019300	03023490	03026941
03019400	03023510	03026945
03019500	03023590	03026951
03019911	03023610	03026955
03019919	03023910	03026961
03019980	03024000	03026966
Poissons vivants	03025010	03026967
03021110	03025090	03026968
03021120	03026110	03026969
03021180	03026130	03026975
03021200	03026180	03026981
03021900	03026200	03026985
03022110	03026300	03026986
03022130	03026400	03026991
03022190	03026520	03026992
03022200	03026550	03026994
03022300	03026590	03026995
03022910	03026600	03026999
03022990	03026700	03027000
03023110	03026800	Poissons congelés
03023190	03026911	03031100
	03026919	03031900

03032110	03034390	03037300
03032120	03034411	03037430
03032180	03034413	03037490
03032200	03034419	03037520
03032900	03034490	03037550
03033110	03034511	03037590
03033130	03034513	03037600
03033190	03034519	03037700
03033200	03034590	03037811
03033300	03034611	03037812
03033910	03034619	03037813
03033930	03034690	03037819
03033970	03034931	03037890
03034111	03034613	03037911
03034113	03034933	03037919
03034119	03034939	03037921
03034190	03034980	03037923
03034212	03035100	03037929
03034218	03035210	03037931
03034232	03035230	03037935
03034238	03035290	03037937
03034252	03036100	03037941
03034258	03036200	03037945
03034290	03037110	03037951
03034311	03037130	03037955
03034313	03037180	03037958
03034319	03037200	03037965

03037971	03042913	03049041
03037975	03042915	03049057
03037981	03042917	03049059
03037983	03042919	03049097
03037985	03042921	03049100
03037988	03042929	03049200
03037991	03042931	03049921
03037992	03042933	03049923
03037993	03042935	03049931
03037994	03042939	03049933
03037998	03042941	03049951
03038010	03042943	03049955
03038090	03042945	03049961
Filets de poissons et autre chair de poissons	03042951	03049975
	03042953	03049999
03041110	03042955	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés
03041190	03042959	
03041913	03042961	03051000
03041915	03042969	03052000
03041917	03042971	03053011
03041919	03042973	03053019
03041931	03042983	03053030
03041933	03042991	03053050
03041935	03042979	03053090
03041991	03042999	03054100
03041997	03049031	03054200
03042100	03049039	03054910

03054920	03061350	03073110
03054930	03061380	03073190
03054945	03061410	03073910
03054950	03061430	03073990
03054980	03061490	03074110
03055110	03061910	03074191
03055190	03061930	03074199
03055911	03061990	03074901
03055919	03062100	03074911
03055930	03062210	03074918
03055950	03062291	03074931
03055970	03062299	03074933
03055980	03062310	03074935
03056100	03062331	03074938
03056200	03062339	03074951
03056300	03062390	03074959
03056910	03062430	03074971
03056930	03062480	03074991
03056950	03062910	03074999
03056980	03062930	03075100
Crustacés	03062990	03075910
03061110	Mollusques et autres	03075990
03061190	invertébrés aquatiques	03079100
03061210	03071090	03079911
03061290	03072100	03079913
03061310	03072910	03079915
03061330	03072990	03079918

03079990	16041995	19022010
Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés	16041998	
	16042005	
16041100	16042010	
16041210	16042030	
16041291	16042040	
16041299	16042050	
16041311	16042070	
16041319	16042090	
16041390	16043010	
16041411	16043090	
16041416	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	
16041418		
16041490	16051000	
16041511	16052010	
16041519	16052091	
16041590	16052099	
16041600	16053010	
16041910	16053090	
16041931	16054000	
16041939	16059011	
16041950	16059019	
16041991	16059030	
16041992	16059090	
16041993	Pâtes alimentaires farciés	
16041994		

ANNEXE XII au Protocole N° II
Produits originaires d'Afrique du Sud exclus des dispositions de cumul
visées à l'article 4 s'appliquent après le 31 décembre 2009

PRODUITS AGRICOLES DE BASE

Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	02042290
01011090		02042300
01019030	02031110	02043000
Animaux vivants de l'espèce porcine:	02031211	02044100
01039110	02031219	02044210
01039211	02031911	02044230
01039219	02031913	02044250
Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	02031915	02044290
01041030	02031955	02044310
01041080	02031959	02044390
01042090	02032110	02045011
volailles vivantes,	02032211	02045013
01051111	02032219	02045015
01051119	02032911	02045019
01051191	02032913	02045031
01051199	02032915	02045039
01051200	02032955	02045051
01051920	02032959	02045053
01051990	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	02045055
01059400		02045059
01059910	02041000	02045071
01059920	02042100	02045079
01059930	02042210	Viandes et abats de volailles
01059950	02042230	02071110
	02042250	02071130
		02071190

02071210	02072660	02073523
02071290	02072670	02073525
02071310	02072680	02073531
02071320	02072699	02073541
02071330	02072710	02073551
02071340	02072720	02073553
02071350	02072730	02073561
02071360	02072740	02073563
02071370	02072750	02073571
02071399	02072760	02073579
02071410	02072770	02073599
02071420	02072780	02073611
02071430	02072799	02073615
02071440	02073211	02073621
02071450	02073215	02073623
02071460	02073219	02073625
02071470	02073251	02073631
02071499	02073259	02073641
02072410	02073290	02073651
02072490	02073311	02073653
02072510	02073319	02073661
02072590	02073351	02073663
02072610	02073359	02073671
02072620	02073390	02073679
02072630	02073511	02073690
02072640	02073515	Matières grasses
02072650	02073521	02090011

02090019	02109929	04029199
02090030	02109931	04029911
02090090	02109939	04029919
Viandes et abats comestibles	02109941	04029931
	02109949	04029939
02101111		
02101119	Lait et crème de lait, non concentrés	04029991
		04029999
02101131	04011010	
02101139	04011090	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés
02101190	04012011	
02101211	04012019	
02101219	04012091	04031011
02101290	04012099	04031013
02101910	04013011	04031019
02101920	04013019	04031031
02101930	04013031	04031033
02101940	04013039	04031039
02101950	04013091	04039051
02101960	04013099	04039053
02101970		04039059
	Lait et crème de lait, concentrés	04039061
02101981		
02101989	04029111	04039063
02101990	04029119	04039069
	04029131	Lactosérum
02109100		
02109200	04029139	04041052
02109300	04029151	04041054
02109921	04029159	04041056
	04029191	

04041058	04070011	07042000	
04041062	04070019	07049010	
04041072	04070030	07049090	
04041074	04081180	Laitues et chicorées	
04041076	04081981	07051100	
04041078	04081989	07051900	
04041082	04089180	07052100	
04041084	04089980	07052900	
Fromages et caillebotte	Miel naturel	Racines comestibles	
04061020	04090000	07061000	
04061080	Flours et boutons de fleurs, coupés	07069010	
04062090	06031300	07069030	
04063010	06031910	07069090	
04063031	06031990	Concombres cornichons	et
04063039	Pommes de terre	07070005	
04063090	07019050	07070090	
04064090	07020000	Légumes à cosse	
04069021	07031011	07081000	
04069050	07031019	07082000	
04069069	07031090	07089000	
04069078	07039000	Autres légumes	
04069086	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	07092000	
04069087		07093000	
04069088		07094000	
04069093		07095100	
04069099	07041000	07095930	
Œufs d'oiseaux			

07095990	Légumes conservés provisoirement	07142090
07096010		07149011
	07112090	
07097000		07149019
	07114000	
07099010		Fruits à coq, frais ou secs
	07115100	
07099020		08021190
	07115900	
07099039		08024000
	07119050	
07099040		Bananes
	07119070	
07099050		08030011
	07119080	
07099070		08030090
	07119090	
07099080		
	Légumes déshydratés	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs
07099090		
	07122000	
Légumes (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelés		
	07123100	
	07123200	08042010
07101000		
	07123300	08042090
07102100		
	07123900	08043000
07102200		
	07129019	Agrumes, frais ou secs
07102900		
	07129030	08051080
07103000		
	07129050	08052010
07108010		
	07129090	08052030
07108051		
	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires	08052050
07108061		
		08052070
07108069		
		08052090
07108070		
		08055090
07108080		
	07141010	08059000
07108085		
	07141091	
07108095		Raisins, frais ou secs
	07141099	
07109000		08061010

08061090	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	08129098
Melons (y compris les pastèques), et papayes, frais		Fruits séchés autres que ceux des positions n° 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques
08071100	08111011	
08071900	08111019	08132000
Coings	08112011	08134010
08082090	08112031	08135019
Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais	08112039	08135091
	08112059	08135099
08091000	08119011	Poivre
08092005	08119019	09042010
08092095	08119039	Froment (blé) et méteil
08093010	08119075	10011000
08093090	08119080	10019010
08094005	08119095	10019091
Autres fruits frais	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple, mais impropres à l'alimentation en l'état	10019099
08101000		Seigle
08102090		10020000
08104090		Orge
08105000		10030010
08106000		10030090
08109050		Avoine
08109060	08121000	10040000
08109070	08129010	Sarrasin, millet et alpeste; autres céréales
08109095	08129020	10081000
	08129070	

10082000	Grains de céréales autrement travaillés	11042989
10089010		11043010
10089090		Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre
Farines de froment (blé) ou de méteil	11041210	
	11041290	
	11041910	
11010011	11041930	
11010015	11041961	11051000
11010090	11041969	11052000
Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil	11041999	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs
	11042220	
11021000	11042230	11061000
11029010	11042250	11062010
11029030	11042290	11062090
11029090	11042298	11063010
		11063090
Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales	11042901	Malt, même torréfié
	11042903	
11031110	11042905	11071011
11031190	11042907	11071019
11031910	11042909	11071091
11031930	11042911	11071099
11031940	11042918	11072000
11031990	11042930	Autres produits végétaux
11032010	11042951	12129120
11032020	11042955	12129180
11032030	11042959	Lard et graisse de porc
11032060	11042981	15010019
11032090	11042985	15043010

Soja	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang	16024911
15071090		16024913
15079090		16024915
	16010091	16024919
Huile d'olive et ses fractions	16010099	16024930
15091010	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	16024950
15091090		16024990
15099000	16021000	16025031
15100010	16022011	16025039
	16022019	16025080
Autres huiles et leurs fractions	16022090	16029010
15100090	16023111	16029031
Tournesol	16023119	16029041
15121191	16023130	16029051
15121199	16023190	16029069
15121990	16023211	16029072
15122190	16023219	16029074
15122990	16023230	16029076
Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions	16023290	16029078
15141190	16023921	16029098
15141990	16023929	Autres sucres, y compris le lactose chimiquement pur
15149190	16023940	
15149990	16023980	17021100
	16024110	17021900
Dé gras, résidus	16024190	Pâtes alimentaires
15220031	16024210	19022030
15220039	16024290	

Fruits et autres parties comestibles de plantes	20054000	20082031
	20055100	20082051
20011000		
	20055900	20082059
20019050		
20019065	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre	20082071
20019093		20082079
20019099		20082090
	20060031	20083011
Champignons et truffes		
	20060035	20083019
20031020	20060038	20083031
20031030	20060099	20083039
20032000	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, autres	20083051
20039000		20083059
Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	20071091	20083079
	20071099	20083090
	20079190	20084011
20041010	20079991	20084019
20041099	20079993	20084021
20049050	20079998	20084029
20049091	Fruits, noix et autres parties comestibles de plantes	20084031
20049098		20084039
	20081194	20085011
Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:		
	20081198	20085019
	20081919	20085031
20051000	20081995	20085039
20052020	20081999	20085051
20052080	20082011	20085059
		20086011

20086019	20089934	20093119
20086031	20089936	20093151
20086039	20089937	20093159
20086050	20089943	20093191
20086060	20089945	20093199
20086070	20089946	20093911
20086090	20089949	20093919
20087011	20089961	20093931
20087019	20089962	20093939
20087031	20089967	20093951
20087039	20089972	20093955
20087051	20089978	20093959
20087059	20089999	20093991
20088011	Jus de fruits	20093995
20088019	20091111	20093999
20088031	20091119	20094199
20088039	20091191	20094911
20088050	20091911	20094919
20088070	20091919	20094991
20088090	20091991	20094999
20089216	20091998	20095010
20089218	20092100	20095090
20089921	20092911	20098011
20089923	20092919	20098019
20089924	20092991	20098034
20089928	20092999	20098035
20089931	20093111	20098050

20098061	21069051
20098063	Vins de raisins frais
20098073	22041019
20098079	22041099
20098085	22042110
20098086	22042182
20098097	22042183
20098099	22042198
20099011	22042199
20099019	22042910
20099021	22042958
20099029	22042975
20099031	22042998
20099039	22042999
20099041	22043010
20099051	22043092
20099059	22043094
20099073	22043096
20099079	22043098
20099092	Autres boissons fermentées
20099094	22060010
20099095	
20099096	Son et résidus de meunerie
20099097	23023010
20099098	23023090
Autres préparations alimentaires	23024010
	23024090

Tourteaux et autres résidus solides	24011020
	24011041
23069019	24011049
Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	24011060
	24012010
	24012020
23091013	24012041
23091015	24012060
23091019	24012070
23091033	
23091039	
23091051	
23091053	
23091059	
23091070	
23099033	
23099035	
23099039	
23099043	
23099049	
23099051	
23099053	
23099059	
23099070	
Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	
24011010	

DÉCLARATION COMMUNE

concernant la Principauté d'Andorre

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par les États du Pacifique comme produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.
2. Le protocole n° 1 s'applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE

concernant la République de Saint-Marin

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par les États du Pacifique comme produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.
2. Le protocole n° 1 s'applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus